

GUIDE : LBC/FT

Les documents et informations précisés dans ce guide ne sont pas exhaustifs. Des éléments complémentaires peuvent être demandés s'ils sont nécessaires. Tout opérateur se réserve par ailleurs la possibilité de demander, conformément à la réglementation en vigueur, toute autre pièce jugée ou information utile à la constitution du dossier.

A. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :

1. L'identification et la connaissance du client, la surveillance des opérations et l'examen renforcé

Mesures de vigilance : au niveau des entités opérationnelles (production et prestations), effectuer un contrôle de 1^{er} niveau :

a. En cas de nouvelle souscription quel que soit le montant :

- Vérifier l'exhaustivité des documents prévus par la circulaire au niveau des dossiers clients (assuré, souscripteur, bénéficiaire) (annexe 2 et 3) ;
- Faire une consultation des listes GAFI et autres pour vérifier l'identité des clients qui se présentent (assuré, souscripteur, bénéficiaire) ;
- Contrôler l'adéquation entre les opérations effectuées par le client et sa situation ;
- Conserver les dossiers clients avec justificatifs pendant 10 ans ;
- Ne pas effectuer d'opérations lorsque l'identité du client n'a pas été vérifiée ;
- Ne pas régler le bénéficiaire de l'assurance Vie s'il n'est pas identifié.

b. En cas de renouvellement ou de nouvelles opérations ou au cours de la relation d'affaires :

Les opérateurs doivent s'assurer que les obligations précitées sont vérifiées. (en cas d'informations manquantes, les opérateurs demandent de compléter le dossier client).

Vigilance renforcée : Dans le cas où les opérateurs se trouvent face à des :

- Seuils de primes ou de sinistres élevés (selon la circulaire) ;
- Des opérations atypiques (rachat précoce, dénonciation...) ;
- Des Personnes Politiquement Exposés PPE ;

- Des personnes provenant des pays à haut risques selon le GAFI.

Dans ces cas les opérateurs doivent :

- Demander un complément d'information notamment l'origine des fonds ;
- Appliquer une surveillance continue et renforcée à cette relation d'affaires
- Informer par écrit les dirigeants de l'existence de client à risque;
- Obtenir l'accord d'un niveau élevé de hiérarchie pour nouer ou pas une relation d'affaires avec une PPE.

2. Les obligations déclaratives à l'UTRF

- Toutes sommes ou opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées au BC/FT;
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse;
- Les opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution;
- Les opérations pour lesquelles il est apparu, postérieurement à leur réalisation, que les sommes en cause proviennent de BC/FT.

B. Obligations relatives au dispositif interne

1. Désignation des acteurs :

- Responsable chargé de l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme adaptée à la taille de chaque opérateur ;
- Correspondant qui assure la liaison avec l'UTRF et déclare les soupçons ;
- Suppléant (s) du correspondant avec l'UTRF.

Les noms du correspondant avec l'UTRF et de son (ses) suppléant(s) sont à communiquer à l'UTRF et à l'ACAPS.

2. Classification des risques

L'opérateur doit mettre en place une classification des risques se rapportant au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme tenant compte du degré d'exposition à ces risques.



Cette classification est faite selon les critères suivants :

- La nature des produits, des garanties ou des services offerts ;
- Les conditions de transactions proposées ;
- Les canaux de distribution utilisés ;
- Les caractéristiques des clients.

3. Procédures LBC/FT

Les procédures doivent être:

- Actualisées ;
- Exhaustives ;
 - Portant sur l'ensemble de l'activité de l'organisme ;
 - Couvrant l'ensemble des exigences réglementaires ;
- Opérationnelles.

4. Formation du personnel

L'ensemble du personnel concerné doit être formé en matière de LCB-FT.

Les opérateurs déterminent qui, parmi leurs préposés et les personnes agissant en leur nom et pour leur compte, doit être considéré comme personnel concerné.

5. Système de contrôle interne (contrôle 2ème niveau)

Contrôle permanent en cas de non maîtrise des risques BCFT

- Organisation
- Points de contrôle
- Reporting
- Actions correctrices

Contrôle périodique (audit)

- Fréquence
- conformité de l'ensemble du dispositif avec la loi

Rapport annuel de l'audit interne sur les activités du contrôle interne.